



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/2/12  
14 septembre 1995

FRANCAIS  
Original : Anglais

---

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
Deuxième réunion  
Jakarta, 6-17 novembre de 1995  
Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

### METHODES ET EXPERIENCES INTERESSANT L'APPLICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTION

#### Note du Secrétariat

#### 1. Introduction

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé qu'à sa deuxième réunion elle se pencherait sur les mesures générales visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le débat de la réunion en cours aura pour but de communiquer et mettre en commun des informations et des données d'expérience sur l'application des articles 6 (Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable) et 8 (Conservation *in situ*). Ce débat s'inscrit dans le cadre des points 5.1.1. et 5.2.2. du Programme de travail à moyen terme approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion.

2. Les mesures nécessaires pour appliquer les articles 6 et 8 sont indiquées dans la Convention. La présente note fait un tour d'horizon des mesures et des initiatives déjà prises par les gouvernements, et dresse un bilan provisoire de la situation.

3. Les gouvernements sont invités à fournir des renseignements complémentaires et à faire part de leur expérience, et à suggérer comment améliorer la mise en commun de l'information.

4. Tandis que certains pays ont déjà pris des mesures pour appliquer les dispositions des articles 6 et 8, d'autres ont très peu fait dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'article 6. Or, l'application de la Convention exige que toutes les Parties coopèrent, pour faciliter l'action nationale, et pour harmoniser les mesures à l'échelon régional et international. Le partage de l'information et de l'expérience étant crucial pour la coopération internationale, le débat sur ce point de l'ordre du jour

devrait tendre à faciliter et promouvoir les mesures visant l'application des articles 6 et 8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être noter, toutefois, que le contexte national varie d'un pays à l'autre, qu'il s'agisse de la situation socio-économique, culturelle et politique, ou de l'état de la diversité biologique. Il s'ensuit qu'avant d'appliquer à un pays l'expérience d'un autre pays, il faudra adapter cette expérience au contexte local.

5. L'article 6 demande aux Parties d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux concernant la diversité biologique, ou d'adapter ceux qui existent (alinéa a)) et d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (alinéa b)), compte tenu de la situation et de la capacité de chacune des Parties. Dans la mesure où il traite de la planification, l'article 6 est lié à la quasi-totalité des autres articles de la Convention.

6. Consciente de l'importance des stratégies, plans et programmes nationaux pour appliquer la Convention, la Conférence des Parties a inscrit leur élaboration sur la liste des éléments de programme à financer en priorité dans le cadre du mécanisme de financement.

7. Quant à l'article 8, la Convention note, au dixième alinéa du préambule, que la conservation *in situ* est le meilleur moyen de conserver la diversité biologique. L'article 8 concerne la protection des écosystèmes et des habitats naturels, la remise en état et la restauration des écosystèmes dégradés, la conservation *in situ* des espèces sauvages et de la diversité génétique, ainsi que la conservation *in situ* des variétés de plantes et d'espèces animales artificiellement créées. Les mesures de conservation sont envisagées tant dans le cadre des zones protégées qu'en dehors.

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être noter que pour appliquer l'article 8, il conviendra de tenir compte des résultats des activités d'identification et de surveillance menées en application de l'article 7.

## **2. Article 6 : Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique**

### **2.1 Article 6 a) : Elaboration de stratégies, plans et programmes nationaux**

9. L'article 6 a) oblige les Parties à dresser des plans nationaux, c'est-à-dire à indiquer comment les objectifs de la Convention seront atteints.

10. En général, une "stratégie" fixe les buts et objectifs à atteindre. Pour y parvenir, elle formule des recommandations, propose les mesures à prendre, et indique les investissements nécessaires pour réaliser chaque objectif; elle assigne en outre un rang de priorité à chacune des mesures proposées. En matière de diversité biologique, la stratégie nationale a pour fonction première de formuler des recommandations précises pour assurer, concrètement, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Ces recommandations doivent déboucher sur des plans et des programmes. Un "plan" (encore appelé "plan d'action" ou "plan de gestion") explique comment seront appliquées les recommandations formulées dans la stratégie. Un plan décrit les étapes à franchir, ainsi que les moyens et délais nécessaires pour appliquer la stratégie proposée. Un "programme" est un ensemble d'activités visant la mise en oeuvre des stratégies et des plans. Les plans et programmes concernant la diversité biologique viseront donc directement certains aspects particuliers, sectoriels ou intersectoriels, de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

11. En matière de diversité biologique, l'élaboration d'une stratégie nationale peut être l'occasion de déterminer les priorités, tout particulièrement dans les pays qui n'ont que de modestes ressources à leur disposition. La stratégie peut par exemple :

- a) Définir les domaines d'action;
- b) Identifier les obstacles (politiques contradictoires, lois inadéquates, absence d'infrastructures, et manque de ressources humaines, financières et technologiques);
- c) Identifier les services publics compétents et les collectivités concernées (collectivités locales, milieux d'affaires et industries);
- d) Trouver des solutions d'un bon rapport coût-efficacité;
- e) Définir les besoins de financement et trouver des sources de financement possible;
- f) Assigner les tâches.

/...

12. Dans la pratique, la préparation des stratégies, plans et programmes se fait en passant par une série d'étapes chronologiques, constituant un "cycle", commençant par l'élaboration de la stratégie, et suivi par l'élaboration de plans et de programmes, lesquels après une période de mise en oeuvre, sont réévalués; ainsi commence un nouveau cycle. Des améliorations, voire des modifications, sont apportées, et le cycle recommence. Ce cycle permet de tenir compte des nouvelles données, qu'elles concernent l'environnement, ou qu'elles proviennent d'autres secteurs (transport, tourisme, santé, commerce, etc.). Ce "cycle" stratégique permet aussi aux Parties d'intégrer plus facilement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (article 6 b)).

13. On trouvera dans l'annexe I à la présente note une liste indicative des stratégies, plans et programmes nationaux déjà publiés intéressant l'application de la Convention sur la diversité biologique. On trouvera dans l'ouvrage intitulé "Planifier la diversité biologique à l'échelon national : directives inspirées des premières expériences dans le monde entier" (mentionné dans l'annexe II à la présente note) des renseignements sur l'élaboration des stratégies et plans nationaux, ainsi que des exemples de plans et stratégies. Les Parties pourront se reporter à ce manuel de planification, qui donne des exemples de mesures institutionnelles, scientifiques, politiques et juridiques, pour définir leur stratégie de planification, savoir comment planifier et s'inspirer de l'expérience des autres dans ce domaine. Ces directives sont inspirées de l'expérience des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Egypte, Indonésie, Kenya, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Vietnam, et la région du Pacifique Sud.

14. Bien qu'il n'existe pas de méthode unique pour élaborer une stratégie nationale de la diversité biologique, Miller et Lanou (1995) (voir annexe II) définissent un processus en sept étapes :

a) S'organiser - désigner un service gouvernemental approprié, le doter d'un mandat de haut niveau, créer un partenariat (avec les services publics, les organisations non gouvernementales, les populations autochtones, les dirigeants communautaires, les milieux d'affaires et les industries), et mobiliser des ressources financières adéquates;

b) Evaluation (monographie nationale visant à dresser le bilan de la situation) - rassembler et évaluer des données sur l'état et les tendances de la diversité biologique nationale et des ressources biologiques, ainsi que sur les lois, politiques, organisations, programmes, budgets, et capacités humaines; se fixer des buts et objectifs préliminaires; identifier les

/...

lacunes entre la situation actuelle et la situation désirée; chercher les moyens de combler ces lacunes; estimer les coûts, les bénéfices, et les besoins non satisfaits.

c) Elaborer une stratégie - fixer des buts et des objectifs concrets; analyser et sélectionner des mesures précises pour combler les lacunes identifiées lors de l'évaluation; tenir de nouvelles consultations et engager un dialogue jusqu'à parvenir à un accord sur des objectifs acceptables et des dispositifs d'intervention; identifier le rôle que pourraient jouer les différents groupes d'intérêt;

d) Etablir un plan d'action - déterminer quels seront les organismes et les associations, publics et privés, qui exécuteront telle ou telle activité prévue dans la stratégie, en quel endroit ou région, par quels moyens, et avec quel soutien communautaire, quelles institutions, quels moyens et crédits, et fixer un calendrier d'exécution;

e) Exécution - lancer des activités et des interventions de caractère concret, pour que tous les intéressés puissent se charger d'éléments particuliers du plan, et de sorte que les planificateurs deviennent des "exécutants"; en d'autres termes, tous devraient se lancer dans l'action, pour obtenir des résultats tangibles de leurs plans d'action : responsables des principaux ministères, ONG, collectivités locales, populations autochtones, milieux d'affaires, industries - que ce soit pour leur propre intérêt, pour l'intérêt du groupe qu'ils représentent, ou pour des intérêts commerciaux;

f) Surveillance et évaluation - observer et mesurer l'impact du plan sur l'économie, les écosystèmes, et les indicateurs sociaux; prendre note de tout changement concernant les lois et politiques, les comportements, l'amélioration de la conservation, la durabilité, et l'équité; et prendre note des changements au niveau des capacités et des investissements;

g) Etablissement de rapports - établir des rapports à l'intention de ceux qui sont en droit d'exiger ces rapports; il pourrait s'agir de monographies nationales, stratégies nationales, plans d'action, rapports à la Convention, et rapports au chef exécutif du pays, ainsi qu'au public.

15. On notera que l'élaboration des stratégies et plans nationaux relatifs à la diversité biologique est un processus sans fin, qui se poursuivra à mesure que de nouveaux renseignements et de nouvelles données d'expérience deviendront disponibles. Ce processus est cyclique, repassant par les mêmes étapes, cycle après cycle. Il est en outre évolutif, dans la mesure où les participants tirent les leçons de l'expérience passée, en tenant compte des

/...

modifications de l'environnement et des changements de société. Il fait également appel à la participation de nombreux groupes d'intérêt et secteurs.

Un partenariat doit s'instaurer entre tous ceux qui, de tous les horizons sociaux, et de tous les secteurs gouvernementaux et économiques, se sont engagés à faire des choix et à prendre des mesures.

16. Certains pays sont en train de mettre en place une législation qui permettra d'institutionnaliser le cycle de la stratégie de la diversité biologique. Les nouvelles lois exigeront l'établissement de stratégies, plans ou programmes en la matière, leur exécution, et leur adaptation dans le cadre du cycle prévu.

17. S'agissant de l'élaboration des stratégies et plans en matière de diversité biologique, les leçons à tirer de l'expérience sont les suivantes :

a) Dans les pays où l'administration est décentralisée, la Constitution ou autre loi fondamentale exige parfois que la planification de l'utilisation des sols et l'utilisation des ressources naturelles se fassent à l'échelon régional. Ces pays auront donc intérêt à adopter une politique régionale, voire locale, celle-ci étant la mieux adaptée à leurs besoins. En pareil cas, les stratégies, plans ou programmes "nationaux" seront la somme des stratégies, plans ou programmes régionaux ou locaux;

b) Certains pays ont mis en place des stratégies, plans ou programmes sectoriels (agriculture, foresterie, pêche, tourisme et industrie) qui, ensemble, satisferont aux obligations énoncées dans la Convention;

c) Au cours des dix dernières années, plus de 220 études nationales sur l'environnement ont été réalisées, dans 110 pays. Toutefois, elles ne couvrent pour la plupart que certains aspects des dispositions de la Convention. Beaucoup de pays ont déjà commencé à élaborer leurs stratégies ou plans d'action en matière de conservation. On citera à ce sujet les Stratégies nationales pour le développement durable (affiliées au PNUD), les Stratégies nationales de la conservation (sous la direction de l'UICN, du PNUE et du WWF); les Plans d'action nationaux pour l'environnement (généralement associés à un financement de la Banque mondiale); les Plans nationaux de gestion de l'environnement; les Stratégies pour lutter contre la désertification (en coopération avec le BNUS); et les plans d'action multisectoriels ou sectoriels, comme par exemple les Plans d'action forestiers tropicaux (généralement affiliés à la FAO et à la Banque mondiale). Ces études pourront être, au besoin, intégrées au cycle de planification stratégique;

d) Les stratégies, plans et programmes existant à l'échelle mondiale et régionale facilitent l'élaboration des stratégies, plans et programmes nationaux et sous-nationaux. On citera à ce propos *la Stratégie de biodiversité mondiale, Sauver la planète, Action 21, la Stratégie de conservation dans les jardins botaniques, la Stratégie mondiale de la conservation zoologique, les Directives pour la conservation des plantes médicinales*, la stratégie proposée dans *la Diversité biologique marine mondiale* et les Plans d'action de l'UICN concernant certaines espèces. Une bibliographie figure dans l'annexe II à la présente note;

e) Certains pays estimeront peut-être qu'ils n'ont pas suffisamment d'expérience de la planification de la diversité biologique à l'échelle nationale et ils souhaiteront donc peut-être commencer à zéro. Dans ce cas, le point de départ consistera à faire le bilan de la situation, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus.

18. L'expérience montre en outre que :

a) Pour élaborer, puis mettre en oeuvre, des stratégies, plans et programmes nationaux efficaces en matière de diversité biologique, il faut généralement faire appel au plus grand nombre d'intéressés possible, du secteur public comme du secteur privé, et prévoir une représentation adéquate des populations autochtones (article 8 g)). Cette démarche garantit que les divers secteurs de la société qui exploitent la diversité biologique ou qui ont un impact sur celle-ci sont d'accord sur les mesures à prendre. Ce processus d'élaboration est souvent décisif pour assurer le succès de la mise en oeuvre;

b) Les pays qui ont déjà entrepris des études sur l'état de leur diversité biologique et de chacun de ses éléments constitutifs se trouveront avantagés lorsqu'ils commenceront à élaborer leurs stratégies, plans et programmes, nationaux ou sectoriels, pour répondre aux objectifs de la Convention. On notera, à cet égard, qu'un certain nombre de pays ont réalisé une étude nationale de leur diversité biologique conformément aux recommandations formulées au chapitre 15 d'Action 21. Certaines de ces études sont coordonnées par le PNUE, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et en Europe orientale. La première phase du projet du PNUE sur les monographies nationales est en cours d'évaluation;

c) L'élaboration d'une stratégie nationale de la diversité biologique est aussi l'occasion de compiler toutes les lois en vigueur applicables en la matière, et de définir les domaines dans lesquels une législation sera nécessaire pour faire appliquer les politiques en matière d'environnement. Certaines mesures revêtiront, bien entendu, un caractère volontaire, étant

/...

prises par exemple par décision administrative ou par simple allocation budgétaire. D'autres décisions, en revanche, devront être fondées en droit, en particulier la fixation d'un contrôle réglementaire des captures pour la pêche et des coupes pour l'abattage des arbres, les restrictions concernant la collecte des plantes sauvages et la chasse aux animaux sauvages, la création et l'entretien des zones protégées, et la conservation d'habitats de valeur situés sur des terrains privés;

d) D'autres facteurs sont de nature à assurer une bonne application de l'article 6, notamment le soutien des pouvoirs publics au plus haut niveau, ainsi qu'une ferme volonté de coordonner toutes les activités entre les différents services, organismes et groupes intéressés.

19. L'élaboration de stratégies, plans et programmes nationaux exigera des ressources humaines et financières considérables pour les pays en développement. C'est pourquoi, à sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé, conformément à l'article 6, d'inclure dans la liste des éléments de programmes prioritaires à financer dans le cadre du mécanisme de financement le "renforcement des capacités pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et de plans nationaux pour les programmes et activités prioritaires aux fins de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs" (UNEP/CBD//COP/1/17 Décision I/2, annexe I). Ces capacités, qui comprennent la mise en valeur des ressources humaines et le développement des capacités institutionnelles, doivent être développées et renforcées au tout premier stade de la planification.

#### 2.2 Article 6 b) : Intégration de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents

20. Les stratégies, plans et programmes sont des outils permettant à chaque pays de définir, puis d'appliquer, une politique visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; cette politique peut, si elle s'inscrit dans une plus vaste perspective, contribuer à l'instauration d'un développement durable. Ces outils sont efficaces pour fixer les priorités, en particulier dans les pays ne disposant que de ressources limitées. L'élaboration des stratégies, plans et programmes nationaux en matière de diversité biologique est une tâche complexe, qui revêt de multiples aspects, et qui nécessite la participation de nombreux secteurs gouvernementaux, ainsi que du secteur privé, et qui exige de surcroît une bonne coordination de leurs activités.

21. L'article 6 b), en demandant l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes

/...

et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents, est un préalable à l'article 10 a). L'article 10 a) demande, en effet, l'intégration des considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national.

22. L'application de l'article 6 b) est un processus complexe que peu de pays ont encore tenté. En analysant l'expérience de ces pays, les résultats qu'ils ont obtenus, et les méthodes qu'ils ont employées, on pourra peut-être mettre au point des directives sur la manière d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

23. L'expérience montre que :

a) Il est possible d'intégrer la diversité biologique dans les plans existants. Il est plus facile de le faire en reliant certains éléments de la diversité biologique à des secteurs précis, en veillant à ce que ces liens soient complémentaires et mutuellement bénéfiques, en rassemblant des éléments apparentés dans des sous-ensembles cohérents, et en faisant en sorte que les organismes d'exécution et les communautés concernées soient suffisamment intéressés par ces éléments biologiques et suffisamment résolus à agir pour que ces éléments ne finissent pas par se fondre, jusqu'à disparaître, dans un programme de portée plus vaste;

b) Les organismes qui s'occupent de la conservation de la nature et de la gestion des ressources naturelles ne peuvent, à eux seuls, entretenir la diversité biologique et en assurer une utilisation durable. Les politiques en matière de transport, agriculture, santé, énergie et établissements humains, entre autres, ont un impact majeur sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, de même que toute décision prise par les ministères des finances et de la planification;

c) La stratégie nationale de la diversité biologique étant le fondement même de l'intégration et de la coordination des politiques nationales et sous-nationales, un point focal pluridisciplinaire est parfois utile pour faciliter l'intégration intersectorielle et assurer la coordination (voir paragraphe 13 ci-dessus); les membres de ce point focal pourraient provenir du secteur public comme du secteur privé;

d) Le mécanisme institutionnel pourrait être doté, par voie législative, de l'autorité juridique nécessaire pour contraindre les secteurs concernés à mettre en oeuvre les stratégies, plans ou programmes intéressant la diversité biologique qui les concernent plus particulièrement;

/...

e) Une application des stratégies, plans ou programmes prévus se trouvera également facilitée si le cycle de la stratégie en matière de diversité biologique est rattaché à d'autres cycles, comme par exemple ceux de la planification économique. Très peu d'Etats ont adopté cette démarche, mais il en ressort que cela est un moyen particulièrement efficace d'instaurer un développement durable et de faire en sorte que les considérations écologiques soient prises en compte par les différents secteurs, et aussi à l'échelon national, en particulier pour la prise de décisions.

24. Pour appliquer l'article 6 b), les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Demander aux différents secteurs économiques :

i) D'inventorier les différents éléments de la diversité biologique dont ils ont la responsabilité;

ii) D'inventorier les activités susceptibles d'avoir d'importants impacts (physiques, chimiques ou biologiques) sur la diversité biologique;

iii) De dresser une liste exhaustive de tous les instruments (politiques, juridiques, économiques, administratifs) disponibles pour assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

iv) De spécifier leurs objectifs;

v) D'élaborer des propositions en vue d'une action;

b) Revoir les stratégies, plans et programmes sectoriels pour déterminer dans quelle mesure la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y sont prises en compte;

c) Relever les lacunes et définir les besoins supplémentaires exigeant l'élaboration de nouvelles stratégies ou la révision de stratégies existantes;

d) Adopter une démarche nationale et biorégionale, en vue d'ouvrir la voie à de nouvelles stratégies sectorielles, ou à des stratégies révisées, conciliant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en mettant plus particulièrement l'accent sur les secteurs clé

/...

(agriculture, industrie, établissements humains, foresterie, pêche, énergie, tourisme);

e) Mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des secteurs clé pour favoriser la conservation de la diversité biologique;

f) Doter les différents secteurs économiques des moyens institutionnels et autres qui leur permettront de tenir compte de la conservation de la diversité biologique dans leurs politiques et programmes sectoriels, et renforcer les institutions et les moyens existants.

25. Certaines des mesures indiquées ici seront appliquées, ou le sont déjà, avec l'aide du mécanisme de financement administré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). La liste des projets approuvés en vue d'un financement du FEM est présentée dans le document UNEP/CBD/COP/2/8. La plupart de ces projets visent à conserver *in situ* des éléments de la diversité biologique. S'agissant de la planification stratégique, plus de 30 Parties à la Convention ont demandé une assistance auprès d'organismes des Nations Unies, surtout le PNUE, pour élaborer leurs stratégies et plans d'action nationaux. C'est ainsi que, sur la recommandation du Comité d'exécution du FEM, une Equipe de travail a été constituée; cette Equipe comprend des représentants du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du Secrétariat du FEM et des organismes d'exécution du FEM (PNUD, PNUE, Banque mondiale), ainsi que des représentants de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (RAMSAR), l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Cette Equipe de travail s'est réunie le 5 et 6 avril 1995 pour décider comment organiser l'assistance aux pays de façon à les aider, entre autres, à planifier leur stratégie en matière de diversité biologique, afin d'assurer la cohérence entre les programmes, un soutien mutuel entre les organismes susmentionnés, la rentabilité et l'efficacité de l'assistance offerte aux pays et un acheminement progressif vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

### **3. Article 8 : Conservation *in situ***

#### **3.1 Articles 8 a) et 8 b) : Choix et mise en place de zones protégées et d'autres zones de conservation**

26. Les articles 8 a) et 8 b) soulignent que l'établissement d'un système de zones protégées est l'élément central de toute stratégie nationale visant à conserver la diversité biologique. Le mot "système" employé à l'article 8 a)

/...

signifie que les zones protégées d'un pays ou d'une région donnée peuvent être choisies de manière à constituer un réseau dont les diverses composantes peuvent conserver différentes portions de la diversité biologique, en faisant appel dans la plupart des cas à diverses méthodes de gestion. L'expérience montre qu'un système de zones protégées bien conçu et bien géré est l'aboutissement des efforts déployés pour protéger la diversité biologique d'une nation. Ce système complète d'autres mesures prises pour conserver la diversité biologique hors des zones protégées.

27. S'appuyant sur l'expérience acquise à l'échelle internationale, l'UICN a proposé pour les zones protégées, ou zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique, une série de catégories de gestion (voir l'annexe III à la présente note). Pour les zones des catégories I à IV, le principal objectif est généralement d'assurer la conservation de la diversité biologique. Pour les zones des catégories V et VI, le principal objectif est d'assurer l'utilisation durable des ressources biologiques. Seule la catégorie I exclut l'intervention de l'homme et/ou l'utilisation des ressources biologiques comme outil de gestion.

28. L'expérience montre que :

a) La première démarche doit consister à prévoir un système de zones protégées spécifiant les objectifs du réseau national, précisant comment chacune des zones protégées contribuera à la réalisation de ces objectifs, identifiant les lacunes et proposant un plan d'action pour combler ces lacunes;

b) Pour choisir les zones à protéger, on peut s'appuyer sur divers critères; chaque pays envisage généralement la création de nouveaux sites compte tenu des éléments supplémentaires qu'ils apporteraient au réseau, en se référant en particulier à l'annexe I à la Convention, où figure la liste des éléments constitutifs des écosystèmes et des habitats qui sont pertinents pour le choix des zones protégées. Ces éléments auront été identifiés dans le cadre des activités d'identification et de surveillance prévues à l'article 7;

c) Pour mettre en place un réseau de zones protégées, on peut procéder de diverses manières. Un mélange de différents types de zones protégées, gérées à diverses fins, est d'une grande utilité. Des zones de différentes dimensions, grandes et petites, peuvent être nécessaires : un petit nombre de vastes zones peut être plus facile à protéger et posséder une plus grande intégrité écologique, mais un réseau de petites zones peut receler un plus grand nombre d'espèces et d'écosystèmes et peut aussi, peut-être, mieux répondre aux besoins des communautés locales;

/...

d) Pour que le système national de zones protégées réponde à ces objectifs, chacune des zones protégées doit avoir des objectifs bien définis en matière de gestion, un périmètre adéquat, un statut juridique, des ressources financières et du personnel. Comme il faut que les zones protégées soient bien intégrées dans les structures sociales, écologiques et économiques nationales, l'établissement d'un plan de gestion pour chacune des zones protégées est l'occasion d'instaurer des liens de coopération entre les organismes se chargeant de la conservation, les populations locales et les groupes d'usagers (par exemple, les agences de tourisme). Pour assurer à long terme une conservation efficace de la diversité biologique, il faut tenir compte des éventuels déplacements d'espèces (migrations journalières ou saisonnières) et des déplacements de la répartition (comme conséquence du réchauffement de la planète, par exemple), notamment en créant des couloirs reliant les zones protégées. La conception (forme et dimensions) d'une zone protégée influe également sur son efficacité. La création de zones protégées transfrontières s'imposera peut-être pour conserver des ressources biologiques partagées, comme par exemple les espèces migratrices et les espèces ayant besoin d'une vaste zone d'habitat.

29. En plus des zones protégées établies et gérées par les gouvernements, certains pays souhaiteront peut-être envisager divers autres types de réserves, vu que l'article 8 mentionne en outre des "zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique". Cette disposition revêt un caractère général et peut inclure entre autres les réserves d'extraction et les réserves "autochtones" mises en place et gérées par les communautés locales (voir aussi l'article 10 c), qui demande de protéger et d'encourager l'usage coutumier des ressources biologiques). D'autres possibilités, appliquées dans différentes parties du monde, sont les réserves naturelles possédées et gérées par les organisations non gouvernementales. Donner aux propriétaires terriens des subventions ou des incitations pour qu'ils gèrent leurs terres de manière à conserver la diversité biologique, ou confier des sites importants à des ONG dont la réputation n'est plus à établir pour qu'elles les protègent, pourrait être un moyen utile de compléter les systèmes nationaux de zones protégées.

30. Les Etats ont déjà établi des zones protégées dans le cadre d'autres conventions internationales en vigueur, notamment les "sites du patrimoine mondial" dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et les "réserves de la biosphère" dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO. Une protection analogue est parfois accordée dans le cadre d'accords régionaux, notamment les conventions régionales, ou des instruments juridiques d'organisations régionales d'intégration économique.

/...



31. Pour appliquer les articles 8 a) et 8 b), les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Revoir leur système de zones protégées pour voir s'il permet effectivement de conserver la diversité biologique, compte tenu du contexte national et régional;

b) Mettre en place un système de zones protégées de différentes catégories, ou d'autres zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique, y compris des zones pour conserver à la fois les espèces sauvages et leurs variétés domestiques;

c) Etablir des directives concernant le choix, la mise en place et la gestion de ces zones, y compris des plans de gestion et des plans de systèmes. Il faudra assurer ici la participation du public, en particulier des populations locales et autochtones, à la planification et à la gestion;

d) Définir les besoins financiers nécessaires pour mettre en place et gérer un système global de zones protégées;

e) Inciter à la création de réserves communautaires et privées, et de réserves placées sous la responsabilité d'ONG.

### 3.2 Article 8 c) : Réglementation et gestion des ressources biologiques

32. "Réglemente ou gère" implique le contrôle de toutes les activités, quel qu'en soit le lieu, qui pourraient affecter les ressources biologiques concernées, y compris l'usage direct de ces ressources (ex : chasse et récolte) et les effets indirects sur ces ressources (ex : pollution, tourisme). "Gère" peut aussi vouloir dire prendre des mesures pour améliorer l'utilisation d'une ressource, sauvage ou domestique, sous réserve que cette utilisation soit durable et que la ressource en question soit importante pour la conservation de la diversité biologique.

33. L'expérience montre que :

a) S'il est indispensable de disposer d'informations pour pouvoir prendre une décision en matière de réglementation et de gestion, il ne faudrait pas que l'absence d'informations serve de prétexte à l'inaction, et moins l'information est riche plus l'action en matière de conservation doit être vigoureuse (voir le neuvième alinéa du préambule de la Convention). L'information nécessaire pour mettre en place un programme de réglementation ou de gestion pour une ressource biologique donnée peut être puisée dans une stratégie nationale sur la diversité biologique;

/...

b) Pour qu'une mesure de réglementation ou de gestion soit efficace, il faudra souvent mettre en place un cadre juridique qui en permettra l'application et le respect. Toute mesure réglementaire ou de gestion sera facilitée par l'application d'une combinaison appropriée de mesures d'incitation et de dissuasion, et en éliminant les incitations "perverses".

34. Pour appliquer l'article 8 c), les pays pourraient prendre les mesures suivantes :

a) Assujettir ceux qui exploitent les ressources biologiques à des mesures de contrôle en matière de capture ou de récolte;

b) Instituer au besoin des mesures de contrôle commercial, qui accompagneront les contrôles relatifs à l'exploitation des ressources biologiques;

c) Mettre au point et appliquer des techniques propres à promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Reconnaître les pratiques traditionnelles des populations autochtones qui favorisent une utilisation durable de la diversité biologique et encourager ces pratiques;

e) Lutter contre la pollution et donner des directives à l'intention des industries qui pourraient causer des dommages, notamment le tourisme.

3.3 Article 8 d) : Protection des écosystèmes et des habitats naturels, et maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel

35. L'article 8 d) s'applique à toutes les zones, pas seulement celles mentionnées à l'article 8 a), qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de réserves, que ce soit sur des terrains publics ou privés.

36. Tandis que dans beaucoup d'Etats il existe une législation pour la conservation des vertébrés, la législation en matière de protection des habitats et des écosystèmes ainsi que des invertébrés et des végétaux est beaucoup moins développée. Les Parties ont commencé, conformément à l'article 7, à définir leurs domaines d'action prioritaires en ce qui concerne les éléments menacés de la diversité biologique.

37. A l'échelon mondial, les écosystèmes et habitats les plus menacés sont : les terres humides dulçaquicoles, en particulier les cours d'eau et les lacs; les zones côtières; les récifs de corail; les îles océaniques; les forêts humides tempérées; les prairies tempérées; les forêts tropicales sèches; les forêts humides tropicales, ainsi que les zones de montagne arides et semi-arides mentionnées au paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention parmi les écosystèmes et habitats les plus vulnérables.

38. L'expérience montre que pour protéger les écosystèmes et les habitats dans leur milieu naturel, hors des zones protégées de type classique, il faut

/...

exercer un contrôle législatif. Les habitats protégés entrant dans cette catégorie ne sont pas des "zones protégées" au sens classique du terme, étant donné qu'ils n'ont pas reçu de désignation particulière. Dans la pratique, toutefois, ces habitats sont en réalité des zones protégées même s'ils n'ont pas droit à ce titre; dans beaucoup de cas, la protection dont ces zones bénéficient et les buts visés sont les mêmes que pour les zones protégées de type classique.

39. Par "population viable", on entend une population qui maintient sa diversité génétique, ainsi que sa possibilité d'évoluer pour s'adapter aux conditions changeantes du milieu; une telle population ne court pratiquement aucun risque d'extinction, et ne risque pas non plus d'être extirpée de son milieu par les fluctuations démographiques, les variations écologiques, les catastrophes éventuelles, et la surexploitation.

40. Il est nécessaire de maintenir des populations viables dans leur milieu naturel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées. Dans les deux cas, des mesures de gestion spéciales, notamment des plans de "reconstitution", peuvent être nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou le maintien d'un habitat critique à sa survie (voir aussi ce qui est dit ci-dessous à propos de l'article 8 f). Pour être efficace, ces mesures doivent être fondées en droit (voir par exemple l'article 8 k), qui préconise l'établissement de dispositions réglementaires pour protéger les espèces et les populations menacées).

41. Pour appliquer l'article 8 d), les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en place des mesures de protection législatives pour les habitats, les écosystèmes et les espèces menacés;

b) Mettre en place des zones protégées, qu'elles soient choisies par les pouvoirs publics à l'échelon national ou sous-national (état, province, comté) ou par le secteur privé (ONG, communauté);

c) Mettre en place des plans visant à reconstituer les populations menacées ou à restaurer des écosystèmes naturels dégradés.

#### 3.4 Article 8 e) : Développement des zones adjacentes aux zones protégées

42. L'article 8 e) reconnaît implicitement que les activités menées dans les zones adjacentes aux zones protégées peuvent revêtir, pour ces dernières, une importance critique. Certaines zones protégées peuvent, par exemple, être situées à proximité de grands centres urbains ou de régions où se pratique

/...

l'agriculture intensive. En pareil cas, l'activité humaine risque d'affaiblir la viabilité et l'efficacité de la zone protégée, en particulier sous l'effet de la croissance démographique, la pauvreté, la surexploitation des ressources, la présence d'industries et l'expansion des villes. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, les zones protégées sont souvent sous la menace de l'un ou plusieurs de ces facteurs.

43. Certains pays ont pris des mesures pour développer les zones adjacentes aux zones protégées, tout en veillant à ce que ce développement ne nuise pas à la conservation au sein de la zone protégée. On citera ici en modèle les réserves de la biosphère mise en place dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'Unesco. Ces réserves sont conçues de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources, et se composent généralement d'une zone intégralement protégée entourée d'une très vaste zone "d'utilisation durable" ou "de soutien".

44. L'expérience montre que :

a) Si la population locale est lésée par la mise en place d'une zone protégée (notamment par la perte de ses droits à récolter les produits de la zone ou à y faire paître ses animaux, ou à la développer), la viabilité à long terme de la zone protégée peut se trouver compromise. En revanche, si les populations locales sont dédommagées de la perte de leurs ressources par leur remplacement par d'autres ressources, et si les zones adjacentes à la zone protégée sont développées sans que cela leur porte préjudice, la protection a de meilleures chances d'être efficace à long terme;

b) Les régimes fonciers régissant la planification des zones dans les zones adjacentes aux zones protégées devraient tenir compte de la richesse de la diversité biologique, tant dans la zone protégée que dans la zone adjacente, de la densité de la population, et des modes d'utilisation des sols pratiqués. Certaines Parties exigent, avant toute activité de développement, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), dans le cadre d'une procédure d'étude et d'approbation, pour veiller à ce que le développement proposé ne porte pas préjudice à la zone protégée et à ce que la diversité biologique y soit effectivement conservée;

c) Dans certains cas, les zones adjacentes aux zones protégées sont administrées et développées simultanément et sont conçues comme un ensemble inséparable. Ceci suppose une bonne coordination entre les responsables des zones protégées, les organismes de développement publics, les ONG et les communautés locales. Un Groupe de coordination pluridisciplinaire a parfois été créé pour planifier le développement des zones adjacentes aux zones protégées; ces groupes sont officiellement habilités à centraliser les

/...

propositions de développement et surveiller l'impact des activités de développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone protégée;

d) Dans les cas où la majorité des terres adjacentes appartiennent à la collectivité ou à des particuliers, les pouvoirs publics décident parfois de prendre des mesures pour réglementer et gérer l'utilisation des sols, celles-ci étant associées à des mesures d'incitation (comme le préconise l'article 11 de la Convention) ou de dissuasion, tandis que sont éliminées ou du moins atténuées les incitations dites "perverses", c'est-à-dire celles qui encouragent l'appauvrissement de la diversité biologique et de ses éléments.

45. Pour appliquer l'article 8 e), les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en place des zones protégées sur le modèle des "réserves de la biosphère";

b) Edicter des lois en matière de planification;

c) Adopter des mesures d'incitation en faveur des particuliers et des collectivités locales;

d) Mettre au point et appliquer des techniques visant à assurer l'utilisation durable des ressources biologiques;

e) Mettre en place une procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE).

### 3.5 Article 8 f) : Remise en état et restauration d'espèces et d'écosystèmes

46. L'article 8 f) souligne que la diversité biologique n'intéresse pas seulement des zones "de premier choix". La conservation consiste également à revitaliser les écosystèmes dégradés et à reconstituer la faune et la flore.

47. "Remettre en état" peut signifier "rendre à un usage productif", tandis que "restaurer" peut signifier "rendre à son état originel"; toutefois, ces deux définitions se recoupent. Etant donné que les écosystèmes naturels évoluent en permanence, le concept d'"état originel" est quelque peu arbitraire. La remise en état et la restauration des écosystèmes (parfois réunies sous un seul vocable "écologie de restauration") est une discipline relativement nouvelle qui repose soit sur le renouvellement naturel de la végétation, soit sur l'intervention active de l'homme (plantation d'arbres, élimination des espèces envahissantes, contrôle de la pratique du brûlis, l'introduction d'espèces déplacées). Jusqu'ici, la restauration a surtout

/...

été pratiquée à petite échelle, en particulier sur les mines désaffectées ou les terres de dimensions restreintes.

48. L'expérience montre que :

a) Pour assurer le succès des projets, qu'il s'agisse de projets à petite ou à grande échelle, il faut tout d'abord identifier et neutraliser, voire éliminer la cause des problèmes (pollution, surexploitation, etc.) ainsi que les incitations "perverses" qui les encouragent. La restauration et la remise en état des habitats seront facilitées par l'application d'autres articles de la Convention, notamment l'article 7 (Identification et surveillance), l'article 12 (Recherche et formation), l'article 17 (Echange d'informations) et l'article 18 (Coopération technique et scientifique);

b) Les mesures visant à remettre en état les zones dégradées peuvent être conçues et appliquées à l'échelon local (comme le préconise l'article 10 b)). Bien soutenues, les populations locales peuvent se sentir motivées pour prendre elles-mêmes des mesures correctrices et assurer ainsi le succès des efforts entrepris, sachant qu'elles ont tout à gagner.

49. Les Parties doivent également s'engager à encourager la reconstitution des espèces menacées. L'article 8 f) est complété par l'article 9 c) (mesures *ex situ* pour la reconstitution et la régénération des espèces menacées). Les mesures visant la reconstitution des espèces seront soutenues par des mesures visant à protéger les écosystèmes et les habitats naturels (voir la discussion ci-dessus au sujet de l'article 8 d)), ainsi que par des mesures entreprises pour restaurer et remettre en état les écosystèmes, puisque l'extinction d'une espèce est généralement imputable au moins partiellement à la destruction de son habitat.

50. Les plans de reconstitution et les stratégies de gestion précisent les méthodes qui permettront d'atteindre ces objectifs. Des plans d'action ont été adoptés pour sauvegarder certaines espèces menacées (comme par exemple les Plans d'action de la Commission de la survie des espèces de l'UICN, mentionnés dans l'annexe I à la présente note); toutefois, ces plans ne protègent qu'une proportion infime des dizaines de milliers d'espèces d'animaux et de plantes qui sont actuellement menacées.

51. L'expérience montre que :

a) La reconstitution des espèces menacées n'est jamais garantie, et c'est une entreprise à la fois difficile et onéreuse. Dans la plupart des cas, la prévention s'avère à la fois plus rentable et plus efficace;

/...

b) Les mesures à prendre dépendent du type d'organisme concerné. La reconstitution de certaines espèces de gros mammifères ou d'oiseaux peut exiger des sommes d'argent considérables et requérir les efforts et le dévouement sans relâche de centaines de personnes. Malgré tout, le succès de l'opération n'est pas toujours assuré. Cela dit, toutes les espèces menacées n'exigent pas forcément un tel investissement. Pour prendre soin de certaines plantes menacées, des efforts relativement modestes, consistant à gérer de petits sites de plantes rares, peuvent s'avérer suffisants. Une seule personne peut suffire à assurer une surveillance et une supervision efficace, et à encourager des comportements propres à assurer la sauvegarde d'un grand nombre de plantes menacées, en particulier si beaucoup d'entre elles croissent en un même lieu;

c) Les mesures de remise en état doivent être instituées par les lois et autres mesures réglementaires prévues aux articles 8 k) et 9 d);

d) La participation volontaire et le soutien des communautés locales, encouragés au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, sont également essentiels au succès des efforts de remise en état.

52. Pour appliquer l'article 8 f), les Etats peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Dresser l'inventaire des écosystèmes dégradés, des espèces menacées, et des éléments de la diversité biologique qui risquent de se dégrader;

b) Mettre en place et appliquer des plans de remise en état et de restauration des écosystèmes;

c) Mettre en place et appliquer des plans de reconstitution pour les espèces.

3.6. Article 8 g) : Atténuation des risques associés à l'utilisation et à la libération dans l'environnement d'organismes vivants modifiés

53. L'article 8 g) exige que chaque partie prenne des mesures pour réglementer, gérer et maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des effets défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Cette disposition s'applique donc à l'échelon national, tandis que le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention s'intéresse à la dimension internationale de la sécurité de la biotechnologie.

54. Vus sous l'angle de la Convention sur la diversité biologique, les problèmes posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie sont multiples. Ces problèmes comprennent entre autres la stabilité des gènes d'insertion, l'impact environnemental sur les espèces qui ne sont pas visées, les perturbations du fonctionnement des écosystèmes, l'enherbement des cultures modifiées par génie génétique, les mutations génétiques, la régulation de l'expression des gènes, et l'apparition de caractères indésirables; les propriétés du phénotype des organismes donateurs, notamment la compétitivité, la pathogénicité et la virulence; et enfin les répercussions sur la santé de l'homme. Toutes ces préoccupations ont suscité, dès le début des années 70, un débat sur la sécurité de la biotechnologie qui a abouti à l'adoption d'une série de recommandations, directives et textes législatifs - nationaux et internationaux - sur la sécurité de la biotechnologie.

55. Les instruments juridiques visant à réglementer la sécurité de la biotechnologie ont été étudiés par un groupe de 15 experts gouvernementaux réunis au Caire (Egypte) du 1er au 5 mai 1995, comme suite à la décision I/9 prise par la Conférence des Parties à sa première réunion (voir l'annexe IV du document UNEP/CBD/COP/2/7). Ce Groupe était chargé de rédiger un document d'information, et de le soumettre ensuite à un Groupe d'experts spécial à composition non limitée sur la sécurité de la biotechnologie. Ce Groupe s'est réuni à Madrid (Espagne) du 24 au 28 juillet 1995 pour formuler des recommandations sur les modalités d'élaboration d'un éventuel protocole sur la sécurité de la biotechnologie, que la Conférence des Parties examinerait à sa deuxième réunion. Pour rédiger son document d'information, le Groupe d'experts s'est fondé sur l'état actuel des connaissances et de l'expérience en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi que sur les lois et directives - nationales, régionales et internationales - relatives à la sécurité de la biotechnologie.

56. L'étude effectuée par le Groupe susmentionné a montré que l'évaluation des risques sert de base à toute décision concernant l'utilisation et la libération d'organismes vivants modifiés sujets à réglementation.

/...

L'évaluation des risques tient compte des facteurs suivants : caractéristiques de l'organisme considéré, trait introduit, environnement dans lequel l'organisme est introduit, interaction entre l'organisme et son environnement, but recherché. La "gestion des risques" consiste à prendre les mesures les plus propres à réduire au minimum les risques identifiés et à en atténuer les effets, tout en obtenant le résultat désiré. La gestion des risques est appliquée de manière systématique et à toutes les étapes de la mise au point d'un organisme donné.

57. L'expérience montre que :

a) L'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets adverses sur la conservation durable de la diversité biologique doit se faire cas par cas;

b) Il est généralement possible de bien connaître la nature des risques associés aux organismes vivant modifiés par la biotechnologie, bien que dans une moindre mesure dans le domaine des systèmes aquatiques et de la microbiologie des sols;

c) Pour que la réglementation en matière de sécurité soit assez souple pour pouvoir être adaptée et ajustée en fonction de l'expérience, la tendance actuelle est de classer dans une catégorie à part les organismes vivants modifiés présentant de "faibles risques" et de simplifier la procédure administrative les concernant. On a ainsi adopté une procédure de notification simplifiée pour certains groupes de plantes modifiées. De plus, on a maintenant tendance à penser que, sauf si les agents pathogènes sont en cause, la réglementation des organismes génétiquement modifiés en milieu fermé est superflue, étant donné qu'il existe déjà des règlements relatifs à la manipulation des organismes en laboratoire.

58. Les règlements nationaux en matière de sécurité de la biotechnologie sont de diverse portée, certains ne concernant que les organismes résultant de la recombinaison de l'ADN, d'autres visant d'autres techniques de modification (micro-injection, fusion cellulaire, etc.). Ces règlements nationaux visent diverses classes d'organismes. Parfois, il existe des règlements différents pour les micro-organismes, les plantes et les animaux; parfois, les règlements s'appliquent seulement aux plantes et aux micro-organismes et aux animaux. Parfois encore, ils s'appliquent tout à la fois aux plantes, aux micro-organismes et aux animaux. Il existe même des règlements nationaux applicables spécialement à certains groupes d'organismes tels que les agents biologiques de remédiation.

59. le degré et le mode de réglementation des organismes vivants modifiés varient considérablement d'un pays à l'autre. Certains gouvernements ont adopté des directives, voire des lois, traitant spécifiquement de la sécurité de la biotechnologie. D'autres n'ont pas promulgué de nouvelles lois, mais se fondent sur la législation en vigueur dans d'autres domaines (plantes, vaccins, hygiène du milieu, santé de l'homme, pesticides, etc.). Toutefois, il existe encore des pays qui n'ont ni adopté de règlements particuliers en la matière, ni promulgué des règlements en se fondant sur les lois en vigueur.

60. Pour appliquer l'article 8 g), les pays pourraient prendre les mesures suivantes :

a) Elaborer des règlements ou accords, nationaux ou internationaux, ainsi que des systèmes d'octroi de permis;

b) Se doter des capacités nécessaires pour pouvoir évaluer et gérer les risques, en particulier de spécialistes et de mécanismes de diffusion de l'information, en tenant compte des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 (qui demande à chaque Partie, en cas d'exportation d'un organisme vivant modifié sur le territoire d'une autre Partie, de communiquer à celle-ci des renseignements concernant son utilisation, sa sécurité et son impact sur l'environnement) et se doter en outre de l'infrastructure nécessaire à la mise au point et à l'application de la biotechnologie (voir UNEP/CBD/COP/2/7 et, en particulier, l'annexe IV à ce document);

c) Des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) concernant plus particulièrement l'utilisation et la libération d'organismes vivants modifiés, en particulier sur les lieux d'origine et dans les sites riches en diversité génétique;

d) Mettre en place des mécanismes de surveillance, comme prévu à l'article 7 b);

e) Renforcer les institutions compétentes et développer leurs liens avec les organisations internationales;

f) Harmoniser, à l'échelle régionale, les lois et règlements nationaux en matière de sécurité de la biotechnologie.

3.7 Article 8 h) : contrôle des menaces que les espèces exotiques représentent pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces

61. L'article 8 h) reconnaît que les espèces étrangères (aussi appelées "exotiques", "introduites", "non autochtones" ou "non natives") posent de sérieux dangers pour la diversité biologique, et que ces dangers sont bien connus. Certaines espèces exotiques font concurrence à d'autres pour l'espace et la nourriture, deviennent prédatrices à l'égard d'autres espèces, détériorent voire détruisent l'habitat, et transmettent maladies et parasites.

62. L'expérience montre que :

a) Les espèces exotiques envahissantes représentent un très grave danger sur les îles océaniques où leur introduction, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle, peut causer de graves perturbations écologiques. Un autre problème insoluble est posé par la propagation des espèces exotiques dans les systèmes côtiers et les systèmes d'eau douce. Les espèces exotiques envahissantes peuvent également constituer un danger pour les écosystèmes naturels continentaux;

b) L'éradication d'espèces envahissantes à l'aide des méthodes actuelles peut s'avérer extrêmement onéreuse voire impossible. Tandis que le nombre des gros mammifères diminue au point de se rapprocher du stade d'extinction sur les petites îles et sur les zones de dimensions restreintes, les animaux plus petits et les plantes envahissantes sont quasiment impossibles à éradiquer quel que soit le milieu. Trouver et introduire dans le milieu des parasites et prédateurs naturels s'avère également prohibitif, étant donné le très grand nombre d'espèces envahissantes qu'il faudrait éliminer, sans compter les risques que l'on pourrait ainsi faire courir à d'autres espèces; ce genre de méthode a d'ailleurs souvent occasionné de nouvelles catastrophes écologiques.

63. Les pays ont donc découvert qu'il était vital d'empêcher toute nouvelle introduction d'espèces envahissantes. Certains pays sont en train de revoir leurs lois, règlements et pratiques en matière de quarantaine pour veiller à ce qu'aucune plante (ou propagule) ou animal ne soit introduit sur leur territoire, s'il existe un risque de danger réel.

64. Les règlements nationaux que certains pays élaborent actuellement traitent tant de l'introduction volontaire, que de l'introduction involontaire ou accidentelle. Les règlements visant à contrôler l'introduction volontaire d'espèces exotiques reposent généralement sur un système d'octroi de permis. Ces permis ne sont accordés que si les résultats des travaux de recherche ont permis d'établir, avec une quasi certitude, que l'introduction de l'espèce considérée ne posera pas de danger important pour les écosystèmes et habitats, espèces et communautés, ou génomes et gènes

/...

autochtones. Les systèmes de permis reposent généralement sur une évaluation préalable des risques. L'expérience montre qu'il est plus difficile d'empêcher l'introduction accidentelle d'une espèce au moyen de règlements. Au cas où une espèce dangereuse aurait été introduite, il est vital d'intervenir immédiatement pour la contrôler. Certains pays ont jugé utile, à cet égard, de donner aux organismes compétents le pouvoir et les moyens d'agir, ainsi que l'accès immédiat aux crédits nécessaires à cet effet, de manière à contrôler une espèce introduite avant qu'elle ne se propage.

65. Les règlements concernent généralement l'importation d'espèces exotiques en provenance de pays étrangers. Toutefois, certains Etats se sont vus contraints de réglementer l'introduction d'une espèce d'une région du pays à l'autre. Il est particulièrement essentiel d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques dans les zones protégées.

66. Plusieurs pays ont souligné qu'il convenait d'informer le public des dangers des espèces exotiques. Les campagnes d'information et de sensibilisation (article 13) sont utiles à cet égard.

67. S'agissant de la diversité biologique marine, les règlements internationaux en vigueur comprennent l'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions pertinentes d'Action 21 (chapitre 17.30 a) vi) qui demande aux Etats d'envisager d'adopter des règlements sur le rejet des eaux de ballast pour empêcher la propagation d'organismes étrangers. D'autres mesures ont été prises à l'échelon international, et concernent les microbes, les parasites et les agents pathogènes. La Convention internationale pour la protection des végétaux, par exemple, prévoit un système de permis d'exporter, pour confirmer que les végétaux exportés ne portent pas d'insectes et sont conformes aux règlements phytosanitaires de l'Etat importateur. L'Office international des épizooties a établi des directives sanitaires réglementant l'exportation et l'importation d'animaux.

68. Pour appliquer l'article 8 h) les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Développer la législation nationale et internationale en la matière, et instituer des systèmes de délivrance de permis;

b) Etablir une procédure d'étude d'impacts sur l'environnement (EIE) pour tester et mettre en place des mécanismes de surveillance pour les espèces exotiques;

c) Mettre en place des plans de lutte et d'éradication;

/...

d) Mener des campagnes d'information et de sensibilisation;

e) Renforcer les institutions compétentes.

3.8 Article 8 i) : instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'utilisation actuelle et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs

69. L'article 8 i) traite essentiellement de l'utilisation de la diversité biologique. Son application doit donc être considérée dans le contexte de l'article 10 (utilisation durable de la diversité biologique).

70. L'expérience montre que :

a) Il est souvent difficile de modifier l'intensité et les méthodes d'exploitation des ressources biologiques, en particulier des ressources halieutiques et forestières, même si elles sont incompatibles avec l'utilisation durable de ces ressources. Outre la question juridique des droits acquis, l'existence même des populations tributaires de ces ressources peut se trouver menacée, et c'est pourquoi il faudra du temps pour introduire les changements voulus;

b) La propriété, qu'elle soit individuelle ou collective, d'une ressource biologique exploitée a souvent une incidence directe sur la viabilité de son exploitation.

71. Pour appliquer l'article 8 i) les pays pourront prendre les mesures suivantes :

a) Prendre des mesures d'incitation pour encourager une exploitation durable des ressources biologiques (article 11);

b) Mettre au point et appliquer des techniques appropriées (article 16 de la Convention et chapitres 16 et 34 d'Action 21).

3.9 Article 8 j) : Promotion des connaissances des populations autochtones

72. L'article 8 j) reconnaît que toute action visant à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable doit tenir compte de l'interaction entre l'homme et les ressources biologiques. Bien avant l'avènement de la société moderne, les sociétés tiraient leur prospérité de l'exploitation des ressources biologiques. Il s'est ainsi accumulé, depuis

/...

des siècles, un vaste ensemble de connaissances, d'innovations et de pratiques.

73. L'expérience montre que l'accélération de l'appauvrissement de la diversité biologique affecte négativement la diversité des sociétés qui ont évolué parallèlement à cette diversité. A mesure que les communautés, les langues et les pratiques des populations autochtones et locales se perdent, les connaissances qu'elles ont accumulées se perdent avec elles. Or ceci survient alors même que les sociétés modernes commencent à comprendre et à apprécier la valeur de ce savoir, de cette créativité et de ces pratiques traditionnelles, importantes pour leur propre bien-être. Donc pour appliquer l'article 8 j), l'une des premières démarches consistera à éliminer toute politique susceptible de contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique en provoquant l'érosion de la diversité culturelle.

74. L'article 8 j) reconnaît l'importance de la valeur, économique et autre, des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles pour la société moderne, et reconnaît aussi que leurs dépositaires ont le droit de décider comment ils souhaitent partager cette information avec d'autres et quels avantages ils entendent en retirer. Cet article demande aux Parties de mettre en place des politiques et des lois propres à répandre l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, avec le consentement de leurs dépositaires et de manière à encourager un partage équitable des avantages en découlant. Ceci constitue un véritable défi, du fait que ces connaissances, innovations et pratiques ne sont l'apanage ni d'une seule communauté ni d'un seul individu.

75. Les mesures prises par les Etats pour appliquer l'article 8 j) vont généralement de pair avec les politiques visant à donner aux particuliers et aux communautés autochtones et locales certains droits au regard de la loi. Il peut s'agir de droits fonciers, droits culturels, droits de propriété intellectuelle, ou de la reconnaissance juridique, de la personnalité légale, ou du droit d'association. La garantie, explicite ou implicite, de ces droits encourage individu et les communautés à préserver leurs connaissances, innovations et pratiques; cette garantie permet en outre de déterminer clairement qui contrôle cette information et de veiller à ce que ceux qui en bénéficient partagent avec les dépositaires de cette information les avantages qui en découlent.

76. Pour appliquer l'article 8 j), les Parties pourront prendre les mesures suivantes :

a) Eliminer les incitations "perverses" qui encouragent la surexploitation des ressources biologiques, l'abandon des pratiques

/...

traditionnelles, la désaffection à l'égard des variétés végétales et espèces animales jusqu'ici appréciées, et la destruction des écosystèmes (voir article 11);

b) Protéger et encourager les pratiques et innovations des communautés autochtones et locales concernant l'utilisation des ressources biologiques, par exemple en créant un système d'incitations et de dissuasions;

c) Entreprendre des programmes de recherches ethnobiologiques visant à rassembler et consigner les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (voir article 12 b));

d) Adopter des lois exigeant l'approbation des communautés traditionnelles et le partage des bénéfices avec elles (ces lois pourraient compléter celles qui régissent l'accès aux ressources génétiques;

e) Adopter des mesures législatives particulières ou d'autres mesures pour mieux permettre aux communautés traditionnelles de protéger leurs connaissances, innovations et pratiques et d'exercer sur elles un contrôle;

f) S'efforcer, avec le concours des associations professionnelles, d'établir des directives déontologiques et des codes de conduite pour le rassemblement et la diffusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi que le partage des bénéfices qui en découlent;

g) Lancer des programmes pour enseigner aux communautés traditionnelles comment négocier des accords de partage des avantages;

h) Travailler avec les ONG et les institutions locales pour recenser les avantages potentiels et faire en sorte qu'une partie de ces avantages revienne à la communauté;

i) Faire connaître au public la valeur des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles;

j) Coopérer avec d'autres Etats pour rendre effectif le droit des agriculteurs dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques de la FAO.

3.10 Article 8 k) : adoption de lois et règlements visant à protéger les espèces et populations menacées

77. L'expérience montre que les lois visant à empêcher la chasse sans permis et les autres formes de capture directe d'espèces menacées sont insuffisantes

/...

pour protéger des espèces menacées par la destruction de leur habitat davantage que par leur capture. C'est pourquoi les lois les plus récentes en la matière tendent à protéger les sites où survivent des espèces menacées, plutôt que les espèces elles-mêmes. L'avantage de cette méthode est que, en plus du fait qu'elle permet de protéger l'espèce menacée en conservant son habitat, elle permet souvent de protéger beaucoup d'autres espèces et contribue en outre à la conservation des écosystèmes.

78. Certains pays s'intéressent tout particulièrement à la protection des végétaux. Dans beaucoup d'Etats, les végétaux sont encore traités comme propriété privée pouvant être éliminée librement par les propriétaires. Dans certains autres, cependant, ils sont traités comme produits naturels appartenant à tous et n'importe qui peut les ramasser quasiment n'importe où.

79. Il est souvent plus facile de protéger les habitats des plantes menacées que de protéger ceux des animaux menacés, parce que l'habitat des plantes regroupe souvent un grand nombre d'espèces sur une petite superficie et que de surcroît, bien entendu, les plantes sont immobiles. Dans un autre domaine, celui de la protection des invertébrés, les lois font défaut et il faudrait combler cette lacune.

80. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international extrêmement important visant à protéger les espèces menacées par le commerce international. La plupart des pays ont ratifié la CITES et ont adopté des lois pour donner effet à ses dispositions; toutefois, il ne serait pas inutile de revoir l'efficacité des mesures législatives existantes et d'y apporter des améliorations, le cas échéant. Une importante caractéristique de cette Convention est que, dans la mesure où le commerce suppose au moins deux Parties, si l'une n'applique pas les dispositions de la Convention, l'autre Partie peut le faire.

81. Pour donner suite à l'article 8 k), les Parties doivent adopter des lois prévoyant :

a) La protection de l'habitat, puisque l'obligation est ici de protéger des populations;

b) L'adoption de dispositions à cette fin, y compris le recours à des mesures d'incitation, le contrôle de l'aménagement du territoire et de l'utilisation des sols (voir article 8 d)), puisqu'il risque de s'avérer impossible de transformer l'habitat de toutes les espèces menacées en zones protégées;

/...

c) L'établissement d'un lien avec les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) et la préparation de plans de reconstitution, comme prévu à l'article 8 f).

### 3.11 Article 8 1) : gestion des effets défavorables

82. L'expérience montre que bon nombre des activités humaines ont des effets défavorables "importants" sur la diversité biologique. Ces effets défavorables peuvent résulter d'un certain nombre de facteurs : pollution, urbanisation, mise en place de réseaux de transport, pratique de la monoculture et de l'agriculture intensive, érosion des sols et plantation d'arbres à des fins commerciales. Le terme "important" donne aux Parties une certaine latitude pour déterminer quels sont les processus et activités en cause. Les rapports sectoriels établis comme suite de l'article 6 b) permettront d'identifier les activités portant préjudice à la diversité biologique.

83. Les données issues des activités d'identification et de surveillance (article 7) doivent se présenter sous une forme facilement utilisable par les décideurs et les gestionnaires. Plusieurs pays s'emploient actuellement à cette tâche.

84. Parmi les accords internationaux en vigueur concernant les activités susmentionnées, citons : La Convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ainsi que divers accords internationaux sur la pollution des mers et la pêche. Il existe en outre un grand nombre de lois et règlements nationaux en la matière.

85. Pour appliquer l'article 8 1), les pays pourront prendre les mesures suivantes :

a) Dresser l'inventaire des processus et activités ayant des effets défavorables sur la diversité biologique et ses éléments constitutifs;

b) Prendre des mesures pour réglementer et gérer ces processus et activités;

c) Mettre au point des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE);

d) Ratifier et appliquer d'autres accords internationaux pertinents.

/...

3.12 L'article 8 m) : fourniture d'un appui financier et autre pour la conservation in situ

86. L'article 8 m) met en fait l'accent sur l'importance de l'assistance bilatérale pour mettre en oeuvre les articles 8 a) à 8 l), en plus de l'assistance multilatérale fournie dans le cadre du mécanisme de financement et par la Convention. Ce financement est également mentionné dans Action 21 (chapitre 33, paragraphe 16), qui demande d'envisager des moyens qui permettraient de mobiliser des ressources, du secteur public et privé, pour la conservation de la diversité biologique.

87. L'expression "appui financier et autre" signifie que cette coopération peut se présenter en espèces ou en nature, ou encore sous la forme d'une assistance technique. Et puisqu'il est demandé aux Parties, pour appliquer l'article 8, d'appliquer en même temps d'autres articles de la Convention, ou de s'appuyer sur ces articles, un soutien peut-être fourni au titre de l'identification et la surveillance (article 7), la recherche et la formation (article 12), l'éducation du public (article 13), et le partage des connaissances techniques (articles 17 et 18).

88. L'expérience montre que :

a) Les programmes d'aide bilatérale au développement tendent, pour la plupart, à créer un besoin à long terme de soutien opérationnel et autre. Ces programmes devraient donc se fixer pour but de développer les capacités locales de manière qu'elles puissent être autosuffisantes à long terme, et mettre en place des mécanismes permettant de poursuivre le financement des programmes;

b) Les projets de type ponctuel n'ont généralement pas un gros impact dans le cadre des efforts déployés par les Parties. Une bonne stratégie consisterait à financer la conservation et l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique dans le cadre de projets de développement de plus vaste portée. On pourrait inclure dans ces projets des programmes comportant des activités d'identification et de surveillance, de recherche et de formation, voire d'éducation et de sensibilisation du public;

c) Certaines Parties ont mis en place un Fonds national pour l'environnement, organe public ou privé chargé de solliciter et de gérer des fonds de diverses sources pour soutenir les projets concernant l'environnement et le développement durable. Le recours à un fonds d'affectation spécial est une pratique assez répandue, qui permet d'assurer à long terme et de manière stable le financement des activités de conservation. Les Fonds nationaux pour l'environnement peuvent jouer un rôle important en coordonnant l'action des donateurs;

d) Des investissements du secteur privé en faveur des programmes écologiques se développent très rapidement. Il peut s'agir, entre autres, de capitaux de co-entreprises, de "mutuelles écologiques", de la conversion de dettes en investissements écologiques, de fondations caritatives et d'ONG;

e) Dans certains pays, la diversité biologique est un produit hautement commercialisable. La possibilité d'exploiter ce marché, que ce soit à des fins de consommation (plantes médicinales, nouvelles espèces alimentaires) ou à d'autres fins (par exemple, la réalisation de documentaires), est actuellement prospectée par le secteur privé dans un grand nombre de pays.

89. Pour appliquer l'article 8 m), les pays peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Fournir directement aux pays en développement un soutien financier et autre pour la conservation *in situ*;

b) Canaliser l'assistance financière par le biais des ONG nationales et internationales;

c) Envisager des moyens qui permettraient de financer les programmes relatifs à la diversité biologique en passant par le secteur privé;

d) Mettre en place des programmes de coopération.

#### **4. Conclusion**

90. L'application de l'article 6 (mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable) et de l'article 8 (conservation *in situ*) exigera la coopération de toutes les Parties, pour faciliter l'action nationale et harmoniser les mesures prises à l'échelon régional et international. Dans le cadre de cette coopération, les pays devront se faire part de leurs expériences mutuelles et s'informer des mesures prises pour appliquer les articles de la Convention dans leur propre contexte écologique

/...

et socio-économique, puisque tous les pays ne sont pas parvenus au même stade d'exécution et n'ont pas tous accès, de la même manière, au savoir et à l'information. Bien analysée et bien adaptée, l'expérience d'un pays dans un contexte donné peut s'avérer utile pour résoudre des problèmes analogues dans d'autres pays.

91. Le partage de l'information et des données d'expérience concernant les activités entreprises en application des articles 6 et 8 sera essentiel pour faciliter et accélérer l'application de ces articles. Pour être efficace, cet échange devrait se faire d'une manière méthodique et systématique.

92. Dans le contexte de la Convention, l'échange d'informations et le partage des données d'expérience peut se faire au titre de l'article 17 (échange d'informations), de l'article 18, et notamment de son paragraphe 3 (qui prévoit la mise en place d'un centre d'échange pour promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique) et de l'article 26 (rapports). A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties étudiera au titre du point 4.2 de son ordre du jour les recommandations formulées par le Secrétariat pour aider la Conférence à mettre en place le centre d'échange (UNEP/CBD/COP/2/6). La note du Secrétariat contiendra peut-être aussi des recommandations de nature à améliorer l'échange d'informations et le partage des données d'expérience, en vue de la réalisation des objectifs de la Convention. La Conférence des Parties examinera en outre, au titre du point 9 de son ordre du jour, la présentation et la périodicité des rapports que devront présenter les Parties (voir note du secrétariat UNEP/CBD/COP/14) et les avis de l'Organe subsidiaire chargé de formuler des avis scientifiques, techniques et technologiques, au sujet des renseignements scientifiques et techniques qui devraient figurer dans ces rapports nationaux (voir UNEP/CBD/COP/2/5). Le rapport sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/2/8) contient aussi des renseignements supplémentaires sur la manière dont les Parties pouvant prétendre à un financement du Fonds appliquent, ou entendent appliquer, les dispositions des articles 6 et 8.

93. Dans la présente note, on a récapitulé les types de mesures et de démarches engagées par les gouvernements pour appliquer les articles 6 et 8.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les Parties voudront peut-être communiquer des renseignements et des données d'expérience supplémentaires concernant ces mesures. Ils peuvent le faire de différentes façons : soit par l'intermédiaire du centre d'échange, soit en faisant figurer ces renseignements dans leurs rapports nationaux, ou encore dans le cadre de conférences, bulletins d'information et messageries électroniques. Cela signifie que les Parties devraient avoir les moyens de rassembler et de

/...

communiquer les renseignements et les données d'expérience utiles, et de pouvoir s'en servir eux-mêmes.

94. La Conférence souhaitera peut-être aussi voir par quels moyens les organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pourraient le mieux faire part de leurs informations et de leur expérience en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 8.

95. Etant donné qu'il importe d'élaborer des stratégies et des plans d'action sur la diversité biologique, ceci constituant à la fois une première étape vers l'application de la Convention et un moyen de replacer la totalité de la Convention dans le contexte du développement national de chaque pays, la Conférence des Parties souhaitera peut-être charger le secrétariat d'aider les Parties, si elles le demandent, à élaborer leurs stratégies et plans d'action.

96. La Conférence des Parties souhaitera peut-être aussi décider de faire le point de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application des articles 6 et 8 à la fin de chaque programme de travail à moyen terme de manière à faire le bilan des progrès réalisés dans l'application de ces articles.

**ANNEXE I****Liste indicative des stratégies, plans ou programmes nationaux visant à mettre en oeuvre la Convention sur la diversité biologique**

Australian and New Zealand Environment and Conservation Council. Projet non daté. National Strategies for the Conservation of Australia's Biological Diversity. ANZECC.

Groupe de la planification du Plan d'action sur la diversité biologique (1993). Projet. Plan d'action sur la diversité biologique pour le Vietnam. BAPPT. Hanoï.

Comisión Nacional del Medio Ambiente (1993). Propuesta de Plan de Acción Nacional para la Biodiversidad en Chile. Secretaría Técnica y Administrativa, CONAMA, Santiago.

Department of Environment (1994a) Biodiversity : The UK Action Plan. HMSO, London, U.K.

Department of Environment (1994b) Biodiversity : The UK Action Plan. Summary Report. HMSO, London, U.K.

Groupe de travail fédéral - provincial - territorial sur la diversité biologique (1994). Projet de stratégies sur la diversité biologique pour le Canada. Bureau de la Convention sur la diversité biologique, Hull (Québec).

Gouvernement indonésien (1993). Plan d'action sur la diversité biologique pour l'Indonésie. Ministère de la planification du développement national/Agence nationale pour la planification du développement, Jakarta.

Agence nationale pour la protection de l'environnement (1994). Plan d'action pour la conservation de la diversité biologique en Chine. Beijing.

Bureau des zones protégées et de la vie sauvage. Projet non daté. Stratégie des Philippines pour la conservation de la diversité biologique. DENR et Sous-comité de la diversité biologique du Conseil philippin pour le développement durable. Manille.

/...

## ANNEXE II

**Bibliographie succincte concernant l'application des articles 6 et 8**

Carew-Reid, J., Prescottt-Allen, R., Bass, S., et Dalal-Clayton, B. (1994). Stratégies pour un développement national durable : manuel de planification et d'application (IIED et UICN).

Glowka, L., Burhenne-Guilmin, F. & Synge, H. (1994). Guide de la Convention sur la diversité biologique, UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni).

UICN (1992) Protected Areas of the World : a Review of National Systems. En quatre volumes, préparés par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (CMSC). UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni).

UICN BGCS/WWF (1989). Stratégie de conservation dans les jardins botaniques. UICN, Gland (Suisse).

UICN/PNUE/WWF (1991). Sauver la planète. Stratégie pour une vie durable. UICN, PNUE et WWF. Gland (Suisse) et Earthscan (Londres).

UICN/SSC Plans d'action. Groupe des services de publication de l'UICN, 219 Huntingdon Road, Cambridge, CB3, ODL, (Royaume-Uni). Pour diverses espèces animales, notamment : primates africains, primates asiatiques, antilopes, dauphins, marsouins, baleines, koupreys, fouines, belettes, civettes, mangoustes et espèces communes apparentées. Rhinocéros asiatiques, tortues de mer, tortues d'eau douce, éléphants et rhinocéros d'Afrique, renards, loups, chacals, chiens, éléphants d'Asie, outres, lapins, lièvres, pikas, insectivores d'Afrique et musaraignes-éléphant, machaons, crocodiles, camélidés d'Amérique du Sud, marsupiaux et monotrèmes australiens, lémurs de Madagascar, zèbres, ânes, chevaux, chauves-souris fructivores du vieux monde, phoques, phoques à fourrure, otaries, morses, porcs, pécaris, hippopotames, panda rouge, olingos, coatis, rats laveurs et espèces apparentées, mégapodes.

IUDZG/CBSG (UICN/SSC) (1993). Stratégie mondiale de la conservation des eaux : le rôle des eaux et des aquariums dans la conservation mondiale.

Miller, K. R. et Lanou, S. M. (1995). Planifier la diversité biologique à l'échelon national : directives inspirées des premières expériences dans le monde entier. Institut des ressources mondiales (WRI), Programme des Nations Unies pour l'environnement et Alliance mondiale pour la nature. Washington, Nairobi, Gland (Suisse).

/...

Norse, E.A. (Ed) (1993). Global Marine Biological Diversity : A Strategy for Building Conservation into Decision-Making. CMC/IUCN/WWF/UNEP/WB. Island Press, Washington, DC. et Covelo, CA.

ONU (1993). Action 21, Déclaration de Rio, principes forestiers : texte final des accords. Organisation des Nations Unies, New York.

PNUE (1993). Rapports des trois groupes d'experts chargés de suivre l'application de la Convention sur la diversité biologique. PNUE, Nairobi.

PNUE (1993). Lignes directrices concernant les monographies nationales sur la diversité biologique. UNEP/Bio.Div./Guidelines/CS/Rev.2.

OMS, UICN, WWF (1993). Directives pour la conservation des plantes médicinales. UICN, Gland (Suisse).

WRI, UICN, PNUE (1992). Stratégie de biodiversité mondiale : Lignes directrices pour des mesures visant à sauvegarder, étudier et utiliser durablement et équitablement la richesse biotique de la planète.

WRI/UICN/PNUE. World Resources Institute, Washington.

### ANNEXE III

#### Catégories UICN pour la gestion des zones protégées

##### I. Réserves naturelles/Zones à l'état sauvage

Etendues de terre ou de mer possédant certains écosystèmes, présentant des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces uniques ou typiques disponibles essentiellement pour la recherche scientifique et/ou la surveillance de l'environnement; ou vastes étendues de terre ou de mer à l'état sauvage ou quasi sauvage, ayant conservé leurs caractéristiques et leur influence naturelle, sans habitation de caractère permanent ou étendue, qui sont protégées et gérées de manière à les préserver dans leur état naturel.

##### II. Parcs nationaux : zones protégées gérées essentiellement pour la conservation des écosystèmes à des fins récréatives

Etendues naturelles de terre ou de mer choisies pour : a) protéger l'intégrité écologique d'un ou de plusieurs écosystèmes pour les générations actuelles ou futures, b) en exclure toute exploitation ou occupation contraire aux raisons pour lesquelles cette zone a été désignée parc national, et c) servir de cadre à des activités de caractère spirituel, scientifique, éducatif, récréatif ou touristique, qui doivent toutes être compatibles avec l'environnement et la culture.

##### III. Monument naturel : Zones protégées gérées essentiellement pour conserver certains traits spécifiques

Zones possédant une ou plusieurs caractéristiques naturelles ou naturelles/culturelles particulières qui est remarquable ou unique parce que rare ou représentative, ou parce que possédant des propriétés esthétiques ou une signification culturelle.

##### IV. Zone de gestion des habitats et des espèces : zone protégée gérée essentiellement pour en assurer la conservation par la gestion

Etendue de terre ou de mer faisant l'objet d'une intervention active pour la gérer de manière à assurer le maintien des habitats et/ou pour répondre aux besoins de certains espèces.

##### V. Paysage marin/Paysage terrestre protégé : zone protégée gérée essentiellement pour assurer la conservation de paysages marins et terrestres et à des fins récréatives

/...

Etendue de terres, de côtes ou de mer où l'interaction entre les populations et la nature au fil du temps a produit une zone de caractère distinctif possédant une valeur esthétique, culturelle ou écologique importante, et souvent très riche en diversité biologique. Sauvegarder l'intégrité de cette interaction est vital pour la protection, l'entretien et l'évolution de la zone.

VI. Zone protégée de ressources aménagées : zone protégée et gérée  
essentiellement pour assurer l'utilisation durable des écosystèmes  
naturels

Zone contenant essentiellement des systèmes naturels à l'état sauvage, gérée pour assurer la protection et la préservation à long terme de la diversité biologique, tout en assurant un apport régulier de produits et de services naturels pour répondre aux besoins de la communauté.

-----